

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

YZEURE, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

15 RUE JACQUES COEUR
03400 Yzeure

Références : 20240802-RAP-03-212-VREVIVALYzeure-vf
Code AIOT : 0005600115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté 15 RUE JACQUES COEUR 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contexte de l'opération régionale "Coup de Poing" 2024 sur les rejets aqueux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 15 RUE JACQUES COEUR 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, aujourd'hui exploité par la société REVIVAL, est autorisé au titre des ICPE par

arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Appareils PCB
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des cuves de récupération des huiles de coupes issues des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.5 et 4.3.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Pollution des sols et des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-26	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 1.1	/	Sans objet
7	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3	/	Sans objet
14	Emanations odorantes	Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 3.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sauf pour les points repris dans le présent rapport, les points soulevés lors des précédentes visites sont soldés.

L'exploitant doit établir un plan d'action visant à remédier à l'ensemble des non-conformités constatées lors de cette visite d'inspection. En particulier, l'exploitant doit mettre à jour le classement de l'établissement selon la nomenclature des ICPE et doit approfondir la caractérisation de la pollution des sols et des eaux souterraines, déjà démontrée à l'endroit des cuves de récupération des huiles de coupe issues du procédé de traitement des déchets de tournures contenant des huiles de coupe, par un diagnostic de ces eaux souterraines dont le périmètre reste à définir de manière cohérente avec les déplacements des eaux de la nappe dans le temps.

L'inspection propose au préfet de prendre un arrêté afin de régulariser le changement d'exploitant intervenu en 2018. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : -L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -Les dispositifs de protection de l'alimentation(bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), -Les secteurs collectés et les réseaux associés, -Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), -Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux présenté date du 05 mars 2024. Ce plan fait apparaître notamment les éléments suivants : réseaux souterrains, avaloirs, vannes, débourbeurs-déshuileurs, pompes, obturateurs, cuve de rétention, direction de ruissellements d'eau. Cependant, le plan des réseaux d'eau est incomplet en ce qui concerne ces points : - les réseaux et les secteurs collectés ne sont pas représentés dans la zone près de l'entrée du site ; - les secteurs collectés ne sont pas suffisamment caractérisés: présence ou non de bordure en béton, composition des revêtements sur les sols ; - les éléments suivant ne sont pas représentés : compteurs, sens des écoulements (hors secteurs collectés), points de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant met à jour son plan des réseaux d'eau en y incluant les points qui ont été identifiés ci-dessus. Il est rappelé que, dans ce contexte, un secteur collecté est une unité topographique de ruissellement des eaux vers un avaloir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée : [tableau de classement dans la nomenclature ICPE]
Constats : Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 : Le classement du site n'est pas à jour suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant plusieurs rubriques, notamment les rubriques 2713, 2716, 4000. Le classement selon la rubrique 2791 est discutable compte-tenu de la pollution des sols engendrée par l'activité de transformation des déchets concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable :</u> L'exploitant formule une demande de droits acquis visant à mettre à jour son classement selon la nomenclature des ICPE. Il justifie également de son classement suivant la rubrique 2791 en évaluant la dangerosité des déchets de tournures contenant des huiles de coupes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Le bénéfice de l'autorisation accordée, à la société BARTIN RECYCLING (SIREN : 552 130 734), suivant l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°3575-09 du 3 novembre 2009, et ses décisions préfectorales successives, pour un centre de transit et de traitement multi-déchets, sis 15 rue Jacques Cœur sur la commune d'Yzeure est transféré dans son intégralité à la société VALRECY (SIREN : 802 671 651). Extrait de l'article R512-68 du code de l'environnement : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Constats :

Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 :

L'établissement est exploité par la société REVIVAL. La société REVIVAL n'est pas autorisée à exploiter cet établissement. Toutefois, le changement d'exploitant a lieu dans le cadre d'une réorganisation à l'intérieur du groupe de sociétés (formalité juridique).

Présente visite :

Le 12 octobre 2018, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de changement d'exploitant. Le 5 novembre 2018, une demande préfectorale de compléments a été formulée à laquelle l'exploitant n'a jamais donné suite.

Suivant la parution du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, l'exploitant n'est plus soumis à calcul des garanties financières prévues par l'article R-516-1 (article 54). Les arrêtés ministériels relatifs à ce sujet ont été abrogés. Il en résulte que le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation mais à simple déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet de prendre un arrêté afin de régulariser la situation administrative au regard de la nouvelle réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des cuves de récupération des huiles de coupes issues des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2017, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 :

Les informations techniques des cuves ne sont pas disponibles (détection, double-paroi ?).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant récupère ou reconstitue les données techniques de ces cuves de récupération des huiles de coupe afin de pouvoir justifier de la capacité effective de rétention (Voir autre constat: les sols sous ces cuves sont modérément pollués).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.5 et 4.3.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**Prescription contrôlée :**

[paramètres des points de rejets]

[...]

Les effluents rejetés doivent être exempts

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

Le point de rejet n'est pas aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents aqueux : ces derniers peuvent se répartir sur les côtés et stagner. Les effluents aqueux présents étaient stagnants et présentaient des traces d'huile (Cf photo en pièce jointe).

Ce point de rejet est précédé de deux débourbeur-déshuileurs qui sont contrôlés régulièrement. Le dernier contrôle date du 10/11/23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Actions envisageables:

-Nettoyer le point de rejet, c'est à dire l'espace qui a été ouvert lors de l'inspection, entre la sortie du débourbeur déshuileur et la vanne vers le rejet dans le milieu naturel.

-Permettre une meilleure diffusion des effluents aqueux vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
--

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Constats :

Le point où les prélèvements sont effectués est situé entre la sortie des débourbeurs-déshuileurs et la vanne avant le réseau communal (milieu naturel). Ce point est accessible par une trappe. L'état actuel du point de rejet (débit faible , effluents stagnants qui peuvent s'éparpiller sur les côtés) ne semble pas permettre des mesures représentatives de l'activité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Action envisageable :

L'exploitant demande à l'organisme extérieur réalisant les analyses sur les eaux de ruissellement de vérifier si la manière dont est aménagée le point de prélèvement permet un échantillonnage fiable.

Un nettoyage et une meilleure diffusion, ce qui est déjà mentionné dans le point de contrôle n°2, pourraient permettre l'obtention d'un meilleur régime d'écoulement, ce qui pourrait mieux représenter l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
--

Prescription contrôlée :

La surveillance des effluents est annuelle. Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée tous les ans.

Constats :

L'exploitant réalise un contrôle annuel des effluents aqueux. En 2023, il a été réalisé le 14/11. L'exploitant déclare vouloir réaliser celui de 2024 en fin d'année vers la même période.

Les PCB ont été contrôlés en mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Les rejets ainsi que la surveillance des effluents issus des séparateurs d'hydrocarbures dirigés vers le réseau communal de la ville d'Yzeure puis vers la rivière Allier sont réglementés comme indiqué ci-après :

- Température : <30°C
- pH : Compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- Indice hydrocarbure : 10 mg/l
- Somme BETEX : 0,5 mg/l
- Somme 6 HAP : 0,5 mg/l
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- Mercure et ses composés : 0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés : 0,1 mg/l
- Zinc et ses composés : 3 mg/l
- Plomb et ses composés : 0,5 mg/l
- Nickel et ses composés : 2 mg
- Chrome et ses composés : 1 mg/l
- Cadmium et ses composés : 1 mg/L

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Constats : L'analyse (faite lors de la première campagne PFAS), datant de juin 2024, présente seulement un dépassement de la VLE de MES (132 mg/L au lieu de 100). Aucun commentaire n'est présent sur GIDAF pour expliquer ce dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Action envisageable:</u> Lors des prochaines analyses, regarder attentivement la valeur en MES pour remarquer si de nouveaux dépassements ont lieu. S'il y a dépassement, commenter le cadre GIDAF pour expliquer la nature de ces dépassements et les éventuelles actions pour solutionner cette non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de la surveillance des émissions sont transmis selon une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées, dans la forme définie par l'inspection et notamment par la saisie informatique dans l'outil GIDAF (Gestion Informatique des Données d'Autosurveillance Fréquente).
Constats : La transmission GIDAF du contrôle de 2023 est réalisée, ainsi que celle de la première campagne des PFAS, réalisée en Juin 2024. Lors de ce contrôle, les valeurs des composants (contrôlés annuellement d'après l'arrêté préfectoral) ont été contrôlés et n'ont pas été rentrés sur GIDAF. De plus, le dépassement en MES n'est pas expliqué par un commentaire. Aussi, le haut taux de AOF nécessite aussi un commentaire pour connaître son origine (Cf point de contrôle sur les PFAS). Les fluorures et les COT n'ont pas été contrôlés, alors qu'ils doivent l'être (Note d'accompagnement de l'AM du 27/06/23).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable :**

Les différentes substances contrôlées qui n'ont pas été entrées doivent l'être. De plus, le dépassement de la valeur de MES lors du contrôle réalisé en Juin 2024 n'a pas été commenté.

Lors des prochaines campagnes d'analyses il faudra entrer ces valeurs et si des dépassements sont à nouveau présents, des commentaires doivent être entrés sur GIDAF pour en expliquer la cause et l'éventuelle action corrective mise en place

Il faudra aussi contrôler les fluorures et les COT.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

[...]

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

2° [...] Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Les aménagements actuels ne permettent pas la détermination correcte du débit puisque l'état du point de rejet/prélèvement impacte le débit des effluents. Le débit n'est d'ailleurs pas mesuré dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Action envisageable:**

Réaliser, auprès de l'organisme extérieur, un justificatif de conformité pour la mesure du débit, après aménagement du point de rejet/prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

N° 11 : Pollution des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, SSP
Prescription contrôlée : Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits.
Constats : Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 : Les sols de la zone de dépotage des cuves d'huiles usagées sont souillés. Présente visite : L'exploitant a fait réaliser un diagnostic des sols, dont le rapport est référencé 22'010'RA'001'01 du 28/03/2022, qui démontre une pollution modérée à l'endroit des cuves de récupération des huiles de coupe issues du procédé de traitement des déchets de tournures contenant des huiles de coupe. Des cibles possibles concernées par cette pollution se trouvent en contre-bas hydraulique au sud du site. La fiche de données de sécurité (FDS) des déchets d'huiles de coupe est disponible. Le diagnostic des sols réalisé ne s'est pas basé sur ces fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable : L'exploitant réalise une étude comportant des diagnostics concernant les sols et les eaux souterraines afin de définir l'étendue de la pollution. L'exploitant met en œuvre des dispositions afin que la pollution ou le risque de pollution cesse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2011, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les échantillons de référence précisées dans l'arrêté du 07 Juillet 2009 supervisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Les analyses sont réalisées par Eurofins, laboratoire accrédité pour les substances notifiées dans l'arrêté préfectoral du 01/12/2011.

Pour ce qui est de la première analyse des PFAS, réalisée en Juin 2024, certains d'entre eux ont été rendus sans accréditation : PFHxA, PFOS, PFPeA et PFUnA.

Sur le rapport de cette analyse, il est écrit: "*Observation d'un écart lors de la mise en œuvre de la méthode d'essai. Résultat(s) émis hors des spécifications de la méthode accréditée*" pour les 4 PFAS concernés, mais aucune explication n'est donnée pour expliquer ce choix.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

L'exploitant doit s'assurer lors des prochaines campagnes PFAS de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux méthodes normalisées pour les mesures dans l'eau notamment, en veillant à l'accréditation des méthodes analytiques employées. Il justifiera de la non-accréditation des analyses des 4 PFAS concernés de la campagne de juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 13 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**Prescription contrôlée :**

[...]

III. L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Au jour de l'inspection, une seule analyse des PFAS a été réalisée. Les prochaines analyses sont prévues pour le 16/07 et le 26/08.

Le retard de ces analyses, comparé à l'échéance de 9 mois (le site devait, au plus tard, réaliser sa dernière campagne en Juin 2024), est expliqué par l'exploitant par le fait que le laboratoire Eurofins était fortement sollicité par d'autres exploitants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable :

Il est demandé à l'exploitant de saisir sur GIDAF, une fois reçues, les campagnes PFAS de Juillet et Août .

Il est aussi demandé à l'exploitant d'identifier la source de contribution au paramètre AOF.

La démonstration devra reposer sur des échantillonnages et analyses effectuées par un organisme extérieur et reposant sur le guide INERIS « *Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Émanations odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2009, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques - Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :Lors de la visite d'inspection effectuée le 13 octobre 2022 :

Un opérateur découpe au chalumeau, alimenté au propane, des ferrailles souillées par des huiles de coupe. La zone de découpe de ferrailles souillées par l'huile de coupe est à l'origine d'émissions odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage (voir photos en annexe).

Présente visite:

L'activité de découpe de ferrailles souillées n'a pas lieu ce jour. L'exploitant confirme que l'activité a toujours lieu par intermittence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Contexte:

Le sujet avait été soulevé initialement lors de la visite d'inspection effectuée le 13 octobre 2022 suite à une plainte du voisinage pour odeur d'hydrocarbures. Le sujet a été traité par ailleurs et il s'avère que l'établissement n'est pas à l'origine des nuisances faisant l'objet de la plainte. Le sujet est clos tant que l'activité n'est pas à l'origine d'une plainte plus directe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-26

Thème(s) : Actions nationales 2024, PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Constats :Depuis la visite d'inspection effectuée le 27 octobre 2021 (constat n° 9) :

Les informations techniques des transformateurs électriques, dont la teneur en PCB, ne sont pas disponibles.

Présente visite :

Un rapport d'analyse, référencé E284885 du 30/02/2022, pour le transformateur n°47869, est disponible. Ce rapport indique que la concentration en PCB est de 2 ppm (<50 ppm). Le numéro du transformateur sur site n'a pas été relevé pour comparaison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :Action envisageable:

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que le numéro du transformateur et celui du rapport d'analyse sont bien similaires (envoi de photos par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois